

AR PREFECTURE

005-210501839-20190805-2019_101-DE
Regu le 06/08/2019

Département des
HAUTES-ALPES
Arrondissement
de BRIANCON

Mairie de Villard Saint Pancrace

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 5 août 2019

Date de la

Convocation :

1^{er} août 2019

Date d'Affichage :

6 août 2019

Objet : Délibération n° 2019-101

Implantation de lignes électriques : avenant à la convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique dans la forêt communale de Villard St Pancrace.

L'an deux mille dix-neuf, le cinq août à vingt heures trente,
le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à
la Mairie sous la présidence de M. Sébastien FINE, Maire.

Conseillers en exercice : 15 - Présents : 12 – Nombre de pouvoirs : 2

Sont présents : MM. FINE Sébastien, MASSON Jean Pierre, ARNAUD Patricia, AUGIER Laëtitia, CORDIER Georges, CORDIER Eveline, ROUX Catherine, MOYA Nadine, PESQUE Caroline, ARNAUD Cyril, CHEVALLIER Jacques, ARDUIN Sylvie.

Sont représentés : GRANET Céline par Sébastien FINE, CAZAN Alexandre par PESQUE Caroline.

Absents excusés : MM. GRANET Céline, CAZAN Alexandre, PERRINO Charles.

Mme MOYA Nadine a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet d'implantation de la ligne aérienne 2 x 63 000 volts l'Argentière - Briançon 2 et l'Argentière - Serre Barbin, le conseil municipal a, par délibération n° 2015-53 du 29 mai 2015, autorisé la signature d'une convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique dans la forêt communale de Villard St Pancrace.

CONSIDERANT que l'article 10 de la convention décrite ci-dessus prévoit que l'indemnisation due par RTE au titre des inconvénients divers résultant de l'occupation du domaine forestier, à l'exclusion de ceux relatifs à l'exploitation des coupes (terme n° 3) sera fixée par voie d'avenant,

CONSIDERANT que le montant annuel des indemnisations représente des sommes modestes, l'Office National des Forêts propose à la commune de capitaliser ces indemnisations dans un versement unique.

VU le projet d'avenant à la convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet d'avenant présenté.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique dans la forêt communale de Villard St Pancrace ci annexée avec RTE et l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,

Sébastien FINE



**AVENANT A LA CONVENTION
portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique dans la
forêt communale de Villard saint pancrace**

**Ligne électrique 2X63kv entre les postes de l'Argentière-Briançon2 et
l'Argentière-Serre Barbin**

Avenant n°1 en date du 20 juin 2019

Entre :

La commune de Villard saint pancrace, représentée par son maire, M. Sébastien Fine, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015, faisant élection de domicile à Mairie de Villard saint pancrace

Ci-après désigné par l'appellation « la Commune »,

En présence de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé 75570 PARIS CEDEX 12, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris,

représentée par M. le Directeur de l'Office National des Forêts pour l'agence des Hautes-Alpes en vertu de la délégation de pouvoir n° 2014-02 de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts annexée à l'instruction n°14-T-82 du 5 novembre 2014,

Ci-après désigné par l'appellation « l'ONF »,

d'une part,

Et

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444.619.258, dont le siège social est situé IMMEUBLE WINDOW 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Luc MAZEAS, en sa qualité de Directeur du Centre Développement & Ingénierie Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à 46, avenue Elsa Triolet, CS20022, 13417 Marseille Cedex 08

Ci-après désigné par l'appellation « RTE »,

d'autre part,

L'article 10 de la convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique dans la forêt communale de Villard saint pancrace conclue entre les parties (ci-après, « la Convention »), renvoyait à un avenant le soin de fixer le terme n°3 de l'indemnisation due par RTE au titre des *inconvenients divers résultant de l'occupation du domaine forestier, à l'exclusion de ceux relatifs à l'exploitation des coupes*.

C'est l'objet du présent avenant, qui, par souci de commodité, annule et remplace l'intégralité des stipulations de l'article 10, et supprime l'article 11, devenu sans objet.

ARTICLE 1

Les stipulations de l'article 10 de la Convention sont remplacées par les suivantes :

« RTE devra verser à la caisse du Receveur des Impôts de Briançon :

1. en une fois et dans le mois de la signature du présent acte, une indemnité pour une perte de valeur d'avenir des bois coupés de **18602,80 € (dix-huit mille six cent deux euros et quatre vingt centimes)**
2. en une fois et dans le mois de signature du présent acte, une *indemnité pour perte de revenu du fonds*, fixée à **1190,30 € (mille cent quatre-vingt-dix euros et trente centimes)**.
3. en une fois et dans le mois de signature du présent acte, une *indemnité destinée à tenir compte des inconvenients divers résultants de l'occupation du domaine forestier, à l'exclusion de ceux relatifs à l'exploitation des coupes*, fixée à **8113,29 € (huit mille cent treize euros et vingt-neuf centimes)**.

Tout retard dans le paiement des indemnités stipulées, tant à l'article 4 ci-dessus que dans le présent article, entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées

L'adresse de facturation retenue pour la présente concession est la suivante :

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Centre Développement Ingénierie de MARSEILLE
46 avenue Elsa Triolet
Service Concertation Environnement Tiers
13417 MARSEILLE cedex 08 »

ARTICLE 2

L'article 11 de la Convention est supprimé. Les autres articles de la Conventions restent inchangés.

AR PREFECTURE

005-210501839-20190805-2019_101-DE
Regu le 06/08/2019

Fait en 3 exemplaires originaux,

<p>Le représentant de RTE,</p>	<p>La commune,</p>
<p>Selon les dispositions du code forestier rappelées ci-avant, les dispositions du présent acte sont approuvées par M. le directeur de département de l'ONF</p>	
	
	